

CONVENTION DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT

**Parking Vélos Île-de-France Mobilités en libre-accès de
164 places**

Implanté à la station Serge Gainsbourg aux Lilas

Numéro de convention : S3094
Opération référencée : 23D26726
Sur AP de l'année 2023

SOMMAIRE

TITRE I	OBJET ET DUREE	5
ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	5
TITRE II	SUBVENTION D'EQUIPEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PARKING VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	5
ARTICLE 3	DEFINITION DES OPERATIONS SUJETTES A LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT	5
ARTICLE 4	DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 5	MONTANT DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 6	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION	7
	6. 1. Délais relatifs à la transmission de l'ordre de service ou du bon de commande	7
	6. 2. Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération	7
ARTICLE 7	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT	7
	7. 1. Calendrier des appels de fonds	7
	7. 2. Modalités de transmission des appels de fonds	7
TITRE III	DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 8	MAITRISE D'OUVRAGE ET INFORMATION	9
ARTICLE 9	RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE	9
ARTICLE 10	INVARIABILITÉ DE L'OPERATION	10
ARTICLE 11	COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 12	DOMICILIATION DES VERSEMENTS	11
ARTICLE 13	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 14	RESTITUTION EVENTUELLE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT	11
ARTICLE 15	RESILIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 16	FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 17	REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXE 1	CALENDRIER PREVISIONNEL ET DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DE FLUX FINANCIERS	13
ANNEXE 2	CHARTRE GRAPHIQUE DES PARKINGS VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	14

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° 20231207-211 en date du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

d'une part,

ET :

La **commune des Lilas**, située 96, rue de Paris 93 260 LES LILAS, numéro SIRET : 219 300 456 00015 représenté par Lionel BENHAROUS, Maire des Lilas, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** » ou le « **Maître d'ouvrage** »

d'autre part,

Île-de-France Mobilités et la commune des Lilas sont ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

VISAS

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;

Vu la délibération du Conseil n° 20231207-211 en date du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n° 20230351 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;

PREAMBULE :

En vertu des dispositions des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France. A ce titre, Île-de-France Mobilités est chargé

d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et de contribuer au développement de ces usages.

Afin d'assurer l'efficacité de cette politique, Île-de-France Mobilités s'est attachée à en définir les principes dans le Schéma Directeur stationnement Vélos en gare et station (ci-après « *le Schéma Directeur* » ou le « *SDSV* »), adopté par délibération n° 2020/034 du conseil d'administration en date du 5 février 2020.

Ce nouveau Schéma Directeur, faisant suite au précédent datant de 2011, a pour objectif d'accélérer le déploiement des parcs de stationnement vélos sur le territoire francilien en permettant notamment la subvention au financement et à l'exploitation de ces nouveaux équipements.

Les Parkings Vélos financés par Île-de-France Mobilités peuvent être de deux natures :

- Parking Vélos sous forme d'abri en libre-accès : systèmes d'accroches de stationnement vélo abrités ;
- Parking Vélos sous forme de consigne fermée : systèmes d'accroches de stationnement vélo abrités et clos (accès restreint), accessibles uniquement sur abonnement.

Pour sa part, et dans le but de développer les modes actifs et de proposer une offre de stationnement vélos aux usagers aux abords de la station Serge Gainsbourg, le Bénéficiaire a décidé d'aménager 164 places de stationnement en Parking Vélos en libre-accès.

Il a sollicité pour ce faire le concours d'Île-de-France Mobilités. Après avoir transmis à Île-de-France Mobilités les éléments permettant de justifier le potentiel de ce nouvel aménagement en termes de fréquentation et consulté le référentiel de service des Parkings Vélos établi par Île-de-France Mobilités, il a déposé un dossier en ce sens.

A la suite de cette demande de financement, Île-de-France Mobilités, en vertu de ses compétences et conformément aux dispositions de son SDSV, décide de participer financièrement à ce projet, sous réserve du respect de la conformité à la politique de stationnement vélos en gare.

Île-de-France Mobilités envisage de participer financièrement au Projet présenté par le Bénéficiaire.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I OBJET ET DUREE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention d'Île-de-France Mobilités à la réalisation de l'Opération de création de 164 places de stationnement vélos en libre-accès à la station Serge Gainsbourg par le Bénéficiaire (ci-après désignée « **l'Opération** »).

ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin dix ans après la date de mise en service effective du Parking Vélos Île-de-France Mobilités, date que le Bénéficiaire doit communiquer à Île-de-France Mobilités conformément à TITRE III ARTICLE 8 8 ci-après, et au plus tard onze années à compter de la notification de la présente convention.

TITRE II SUBVENTION D'EQUIPEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PARKING VELOS ÎLE-DE- FRANCE MOBILITES

**ARTICLE 3 DEFINITION DES OPERATIONS SUJETTES A LA SUBVENTION
D'EQUIPEMENT**

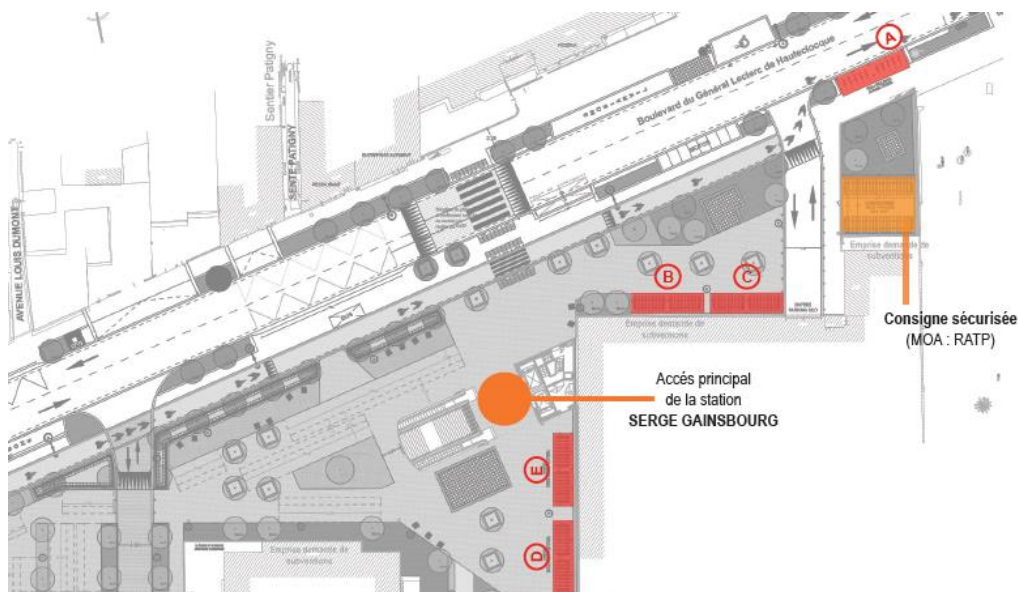
Les contreparties financières peuvent être consacrées dans le cadre des différentes phases d'une Opération aux :

- études amont, de faisabilité et d'avant-projet et de maîtrise d'œuvre,
- travaux de construction ou d'aménagement,

L'Opération établie par le Bénéficiaire vise à équiper la station Serge Gainsbourg en Parking Vélos Île-de-France Mobilités sur la commune des Lilas. Elle consiste plus précisément à aménager 164 places de stationnement « Parking Vélos Île-de-France Mobilités » en libre-accès abritées :

- 20 places abritées en arceaux simples (A)
- 4 modules de 36 places abritées en double-racks (B, C, D, E) soit 144 places.

A noter que la RATP doit déployer une consigne fermée et sécurisée de 76 places, qui fera l'objet d'une demande de subvention ultérieure.



ARTICLE 4 DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas démarrer les travaux de l'Opération avant réception de la présente convention notifiée par Île-de-France Mobilités. Dans le cas contraire, il perd le bénéfice de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités.

Pour obtenir le versement de la subvention d'équipement, le Bénéficiaire doit faire une demande expresse en ce sens (au format papier ou dématérialisé).

La subvention d'équipement sera versée, à titre exclusif, au Bénéficiaire, auteur de la demande. Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser la subvention, en tout ou partie à un tiers.

Le non-respect des délais fixés ou le défaut de production dans les délais impartis de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale du bénéfice de la subvention d'équipement. Une procédure de restitution pourra ainsi être engagée par Île-de-France Mobilités pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été dûment justifiées.

L'ensemble des dépenses doivent être identifiables et contrôlables.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût prévisionnel total de l'Opération a été estimé à **126 390 € HT**.

La subvention d'Île-de-France Mobilités, définie en application du barème de financement du Schéma Directeur du Stationnement Vélo en gares et stations susvisé, couvre soixante-dix pourcent (70 %) des coûts liés à ce coût prévisionnel total de l'Opération, soit un montant maximum de **88 473 € HT**.

Cette subvention d'équipement n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 6 DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

6. 1. Délais relatifs à la transmission de l'ordre de service ou du bon de commande

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux ou d'un bon de commande accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention d'Île-de-France Mobilités devient caduque.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, si le Bénéficiaire justifie, avant l'expiration du délai initial, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai éventuellement prorogé, la subvention d'équipement est désengagée et annulée.

6. 2. Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération

Conformément aux dispositions du Règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la part de subvention allouée et non encore versée.

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT

7. 1. Calendrier des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du Bénéficiaire est joint en ANNEXE 1 à la présente convention. Cet échéancier peut faire l'objet de modifications, conformément aux délais prévus par le Règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, tels que précisés à l'ARTICLE 6 . Dans ce cas, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire adresse à Île-de-France Mobilités au maximum deux appels de fonds par an.

7. 2. Modalités de transmission des appels de fonds

La subvention allouée par Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé par le représentant légal du Bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- le versement d'un premier acompte, égal à 15 % du montant total maximum de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités, est soumis à la transmission préalable de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrage des travaux,
- le versement des acomptes suivants est effectué sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux exécutés. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne peut excéder 85 % du montant total maximum de la subvention octroyée par Île-de-France Mobilités.

- le règlement du solde est subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, nom du prestataire/fournisseur, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Opération.

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro par le Bénéficiaire à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;
- et le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds.

Les numéros d'engagement seront communiqués lors de la notification de la Convention et par le contact chargé de projet à Île-de-France Mobilités avant l'émission de la première facture. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 MAITRISE D'OUVRAGE ET INFORMATION

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'Opération et de l'Équipement exploité.

Il doit informer Île-de-France Mobilités de la date effective de commencement des travaux de l'Opération lors de sa demande de versement de premier acompte.

A l'issue des travaux et préalablement au règlement du solde, il transmet à Île-de-France Mobilités les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire,
- la date de mise en service effective de l'Équipement,
- la date de l'inauguration de l'Équipement le cas échéant,
- les informations nécessaires pour la mise à jour de la carte interactive de recensement des Parkings Vélos Île-de-France Mobilités¹ :
 - o le nombre de places de stationnement effectives par Parking Vélos Île-de-France Mobilités en libre-accès ;
 - o La présence ou non de services complémentaires (nombre de stations de gonflage, nombre de prises de recharge VAE, nombre de pied de réparation, nombre de casiers, ...) ;
 - o les coordonnées effectives de la localisation de chaque Parking Vélos Île-de-France Mobilités, avec une précision de 10 mètres exprimée en coordonnées X et Y dans deux attributs distincts, en WGS84 (pour GPS, code EPSG 4326). Le point de localisation sera le milieu du Parking Vélos Île-de-France Mobilités en libre accès.

En cas de modification (travaux, extension, fermeture, parcours client, etc.), le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités au préalable. Les informations nécessaires pour la mise à jour de la carte interactive de recensement des Parkings Vélos Île-de-France Mobilités mentionnées ci-dessus devront être transmises dans leur dernière version par le Bénéficiaire à Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire supporte l'entière responsabilité de l'Équipement réalisé et de son exploitation pendant toute la durée de la convention, notamment en cas de recours formé par un tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'Équipement. Lorsque la réalisation de l'Équipement est confiée à un tiers, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers.

Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation de l'Équipement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de la réalisation des travaux, de la présence de cet Équipement qui est la propriété du Bénéficiaire.

¹ Accessible via : www.iledefrance-mobilites.fr/parcs-velos

ARTICLE 10 INVARIABILITÉ DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire doit immédiatement informer Île-de-France Mobilités de toute modification apportée à l'Opération. En effet, toute modification du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de subvention visé à l'ARTICLE 13, et accepté par Île-de-France Mobilités, constitue une modification substantielle de l'Opération.

Les modifications substantielles doivent faire l'objet d'un accord préalable exprès d'Île-de-France Mobilités. Pour cela, le Bénéficiaire présente à Île-de-France Mobilités une demande de modification précisant l'évolution envisagée de l'Opération en termes de fonctionnalités et l'impact de la modification envisagée sur l'Opération et sur son calendrier.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer un contrôle sur site afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initialement présenté par le Bénéficiaire, préalablement au règlement du solde.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation de l'Opération, par Île-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, que l'Opération réalisée n'est pas conforme au projet présenté dans le dossier de demande de participation ou à l'Opération modifiée après acceptation expresse d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention perçue. Le versement du solde sera alors suspendu.

Si au terme du délai fixé par Île-de-France Mobilités, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes, les dispositions prévues à l'ARTICLE 15 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera versé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 11 COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles de communication définies en ANNEXE 2.

A ce titre, le Bénéficiaire devra appliquer la charte design, communication et événementiel dédiée au service Parking Vélos Île-de-France Mobilités. Le design des espaces est traité dans l'ANNEXE 6 de la présente convention même si le nom n'est pas encore finalisé.

Cette charte est composée d'une charte d'identité visuelle (logo, couleurs, typographies, design des espaces) et d'un kit de communication (communication autour de l'annonce, inauguration et événementiel, communication pérenne). Elle sera communiquée dans sa version complète par Île-de-France Mobilités dès qu'elle sera finalisée. Dans l'intervalle, les aspects design et communication devront être établis en étroite collaboration avec la Direction de la Communication d'Île-de-France Mobilités et le Département Design et Parcours Voyageurs.

Dans les communications autour du service, le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur le site web développé par Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-reseau/services-de-mobilite/velo/parkings-velo>

Le non-respect de ces pratiques et des dispositions de la Charte entraîne la caducité de subvention au titre de l'année concernée.

Île-de-France Mobilités est le propriétaire unique de la marque Parking Vélos Île-de-France Mobilités et des chartes précédemment mentionnées et détient à ce titre des droits de propriété intellectuelle, au nombre desquels des droits d'auteur. Île-de-France Mobilités autorise le Bénéficiaire à exploiter à titre non exclusif la marque Parking Vélos Île-de-France Mobilités et les chartes précitées en respectant les conditions posées par ces chartes.

Île-de-France Mobilités concède à titre gratuit, au Bénéficiaire (le licencié) qui l'accepte, une licence d'exploitation non exclusive de la marque dès que son nom et sa représentation graphique seront finalisées. La période transitoire d'ici le choix du nom définitif devra être gérée par le bénéficiaire en étroite collaboration avec le Direction de la Communication et le Direction DPV d'Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités concède également à titre gratuit, au Bénéficiaire (le licencié) qui l'accepte, une licence d'exploitation non exclusive des chartes attachées à cette convention, pour tous supports et pour l'ensemble du territoire français, dans le cadre de l'exploitation du service objet de cette convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais Île-de-France Mobilités de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée(s) de la marque Parking Vélos Île-de-France Mobilités par des tiers, qu'il serait amené à constater, ainsi que de l'existence de marques qui seraient semblables ou qui pourraient faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Les Parties pourront alors se consulter s'agissant de l'opportunité d'engager des poursuites. Île-de-France Mobilités sera seul décisionnaire. Dans l'hypothèse où des poursuites seraient engagées, elles le seraient au nom d'Île-de-France Mobilités qui en supporterait les frais et en retirerait les avantages.

ARTICLE 12 Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [RECETTE MUNICIPALE DE PANTIN]
- Nom de la banque et localisation : [BDF DE PANTIN]
- Code établissement : [30001]
- Code guichet : [00934]
- Numéro de compte : [C9320000000]
- Clé RIB : [63]
- IBAN : [FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063]

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers figure en ANNEXE 1 à la présente convention.

ARTICLE 13 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants :

- la présente convention datée et signée et ses annexes 1 à 2 ;
- le dossier de demande de subvention soumis à Île-de-France Mobilités, au mois de juin 2023.

ARTICLE 14 RESTITUTION EVENTUELLE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

La subvention d'équipement devra être restituée en tout ou partie en cas de résiliation de la présente convention par Île-de-France Mobilités prévue à l'ARTICLE 15, et dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention octroyée n'est pas conforme à l'usage défini à l'ARTICLE 1 de la présente convention,
- la personne physique ou morale ayant perçu la subvention d'Île-de-France Mobilités n'est pas le Bénéficiaire partie à la présente convention,

- l'Équipement réalisé au titre de l'Opération n'est pas conforme à celui qui a été défini et n'offre pas, notamment, la capacité attendue,
- le montant versé au titre de la subvention d'équipement est supérieur aux dépenses réelles de l'Opération.

ARTICLE 15 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, l'une ou l'autre Partie pourra prononcer sa résiliation, au terme d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Île-de-France Mobilités pourra également résilier de plein droit la présente convention par notification expresse, dans les hypothèses suivantes :

- force majeure,
- pour tout motif d'intérêt général,
- changement de Bénéficiaire de la subvention,
- modification du déroulement de l'Opération : abandon du projet, changement d'objet, mise en indisponibilité prolongée, démolition.

A son initiative, le Bénéficiaire pourra également demander la résiliation de la convention et renoncer à la subvention d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 16 FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais liés à l'exécution de la présente convention (publication, enregistrement, etc.) sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 17 REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à engager une procédure de conciliation afin de trouver une solution amiable aux différends qui surviendraient à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les différends seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour Île-de-France Mobilités,

Pour la commune des Lilas,

Pour le directeur général et par délégation

Christine FLAMENT,
Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

Lionel BENHAROUS,
Maire des Lilas

ANNEXE 1 CALENDRIER PREVISIONNEL ET DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DE FLUX FINANCIERS

	% de la subvention	Montant	Année
Démarrage des travaux	15 %	13 271 € HT	2024
Avancée	35%	30 965 € HT	2025
Solde à l'achèvement des travaux	85%	44 237 € HT	2025
TOTAL	100%	88 473 € HT	

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
Île-de-France Mobilités	Île-de-France Mobilités 41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction Offre de Services & Marketing Département Intermodalité et Nouvelles Mobilités	01.47.53.28.21 aline.starck@iledefrance-mobilites.fr
Bénéficiaire de la subvention	Commune des Lilas	DGST	01.55. 82.18.50 nathaliedreyergarde@leslilas.fr

ANNEXE 2 CHARTE GRAPHIQUE DES PARKINGS VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Cette annexe est disponible dans un fichier PDF séparé intitulé « CHARTE GRAPHIQUE PARKING VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D68-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Publication : 25/03/2024